

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-941
Arrêté temporaire modifiant la circulation et le stationnement des véhicules place Carnot et rue Desgranges, Du vendredi 13 au samedi 14 octobre 2023 À l'occasion d'un festival de bande dessinée « Place aux bulles »	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par A la Page BD – représenté par M. Didier MATHIOT, 23 rue de Bellerive, 38300 BOURGOIN-JALLIEU en partenariat avec la ville de Bourgoin-Jallieu qui sollicite l'autorisation **d'organiser un festival de bande dessinée « Place aux Bulles », place Carnot,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du vendredi 13 octobre 2023 8h00 au samedi 14 octobre 2023 20h00, dans le cadre d'un festival de la bande dessinée, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement, **aux abords de la place Carnot :**

- Rue Desgranges : Stationnement interdit à tous véhicules sur les places de stationnement de la rue Desgranges (hors PMR). Emplacements réservés à l'organisateur
- Le salon se tiendra entièrement sur le parvis de l'église. L'accès secours de borne à borne devra être maintenu accessible pendant toute la manifestation. Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.
- Accès véhicule au parvis uniquement pour chargement / déchargement (tonnage inférieur à 7t). Télécommande à venir chercher aux services techniques, 16 rue Edouard Marion.

Les lieux devront être rendus propre.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la ville. Leur mise en service est à la charge de l'organisateur.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques de la ville.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 9 octobre 2023


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

